



ACTE D'AUTORISATION

Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide (noms additionnels)

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Black pearl grain (noms additionnels : Flash grain, Racan grain AF, Grain AF, Tomorin Grain, Magik Grain et Overdose Grain) est autorisé conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 30/06/2021.

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

LODI S.A.S
Parc d'activités des Quatres Routes
FR 35390 Grand Fougeray
Numéro de téléphone: +33299084859 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit:
Black pearl grain

- Noms additionnels :



- Flash grain
 - Racan grain AF
 - Grain AF
 - Tomorin Grain
 - Magik Grain
 - Overdose Grain)
- Numéro d'autorisation: BE2017-0006
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - Grand public et professionnels
 - Circuit: circuit libre
 - But visé par l'emploi du produit:
 - Rodenticide
 - Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - GR - granulé
 - Emballages autorisés:

Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chloralose (CAS 15879-93-3): 4.0%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

14 Rodenticides

Exclusivement autorisé pour une utilisation à l'intérieur des bâtiments privés, publics et agricoles.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 2 ans

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon



CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide

- Organismes cibles validés
 - o Mus musculus

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Black pearl grain (noms additionnels : Flash grain, Racan grain AF, Grain AF, Tomorin Grain, Magik Grain et Overdose Grain):

COMPANY CGB , FR

- Fabricant Chloralose (CAS 15879-93-3):

LODI S.A.S , FR (via HIKAL LTD, IN)

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:



- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

Bruxelles,



Reconnaissance mutuelle séquentielle - Produit biocide unique le 15/03/2017
Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide (noms additionnels) le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

01/06/2018 10:44:12